



N° 052/2024

Mairie d'Echevex
267 rue François Estier
01170 ECHEVEVEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024
PORTANT INTERDICTION DE FREQUENTER
LE SITE DES SOURCES DE L'ALLONDON**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDÉRANT que les récentes conditions météorologiques défavorables ainsi que l'état sanitaires des arbres ont entraîné des chutes d'arbres sur le site des Sources de l'Allondon, et également fragilisé de nombreux arbres menaçants de tomber dans l'espace ;

CONSIDÉRANT que l'état de cet espace met en cause la sécurité du public et qu'il convient de prendre les mesures utiles pour prévenir tout risque d'accident jusqu'à la remise en sécurité de l'espace ;

CONSIDÉRANT les travaux d'abattage, de débardage des arbres et de sécurisation forestière menés par l'ONF et l'entreprise EI Nico de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité, les accès sur le site des Sources de l'Allondon, seront fermés et interdits au public jusqu'au 20 mars. L'arrêté d'interdiction pourra, au besoin et en fonction de l'avancement des travaux de sécurisation, être prorogé.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de **la Commune**.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque entrée du chantier ainsi que dans la commune d'Echevex.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

- Madame le Maire de la commune d'Echenevex,
- Monsieur le Responsable ONF UT Pays de Gex,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gex,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers d'Echenevex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Echenevex, le 27 février 2024

Le Maire,



~~Isabelle PASSUELLO~~